



# Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)  
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

La Municipalité  
Au Conseil communal  
1072 Forel (Lavaux)

## **PREAVIS MUNICIPAL no 5/2016 Concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2017**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

### **1. Préambule**

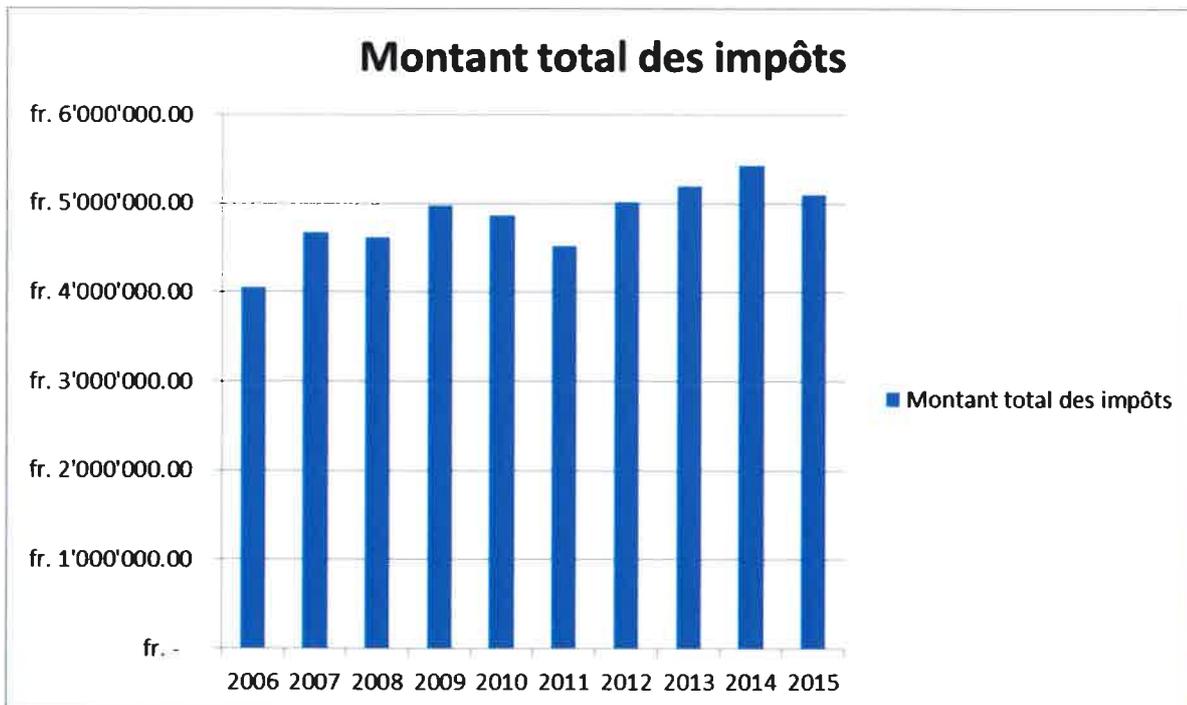
En application de la Loi permettant aux communes de percevoir des impôts, et selon demande de l'Etat faite par l'entremise de notre Préfecture, nous avons l'honneur de vous présenter et de soumettre à votre approbation le nouvel arrêté d'imposition.

En effet, celui qui nous régit actuellement, adopté par le Conseil communal en novembre 2014 pour les années 2015 et 2016, arrive à échéance au 31 décembre 2016.

Le délai imposé pour la remise à la Préfecture du nouvel arrêté d'imposition échoit le 31 octobre 2016.

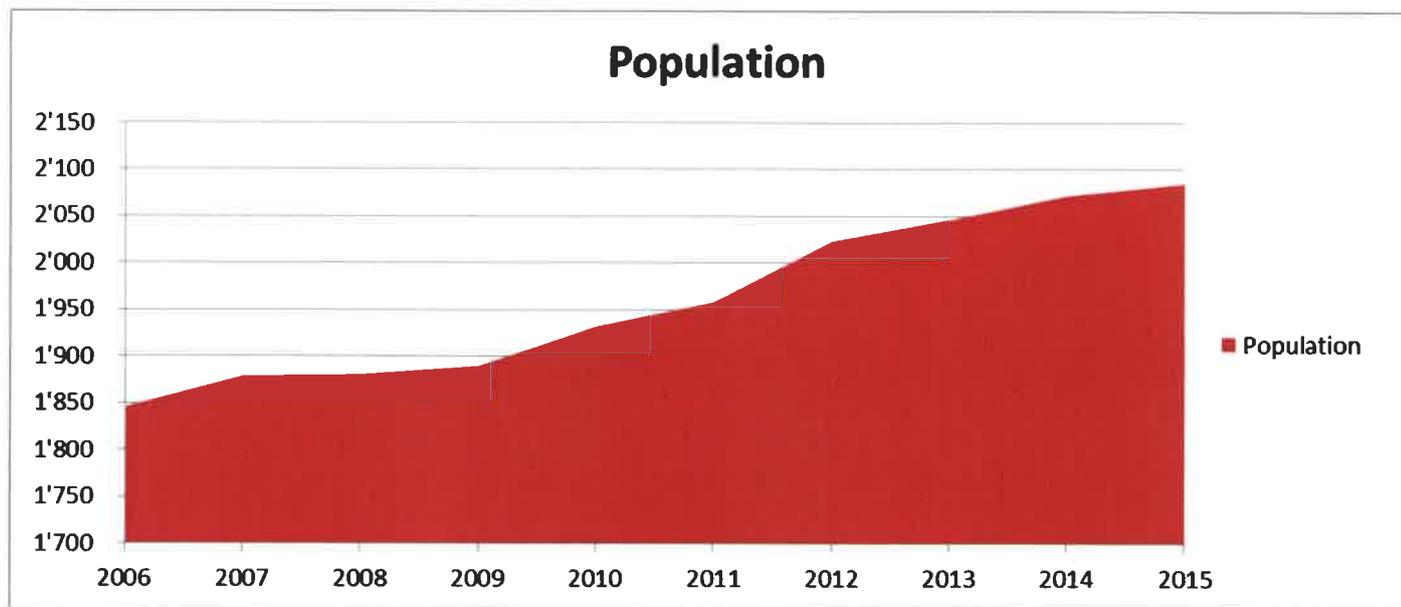
### **2. Analyse des rentrées fiscales**

Evolution du montant total des impôts



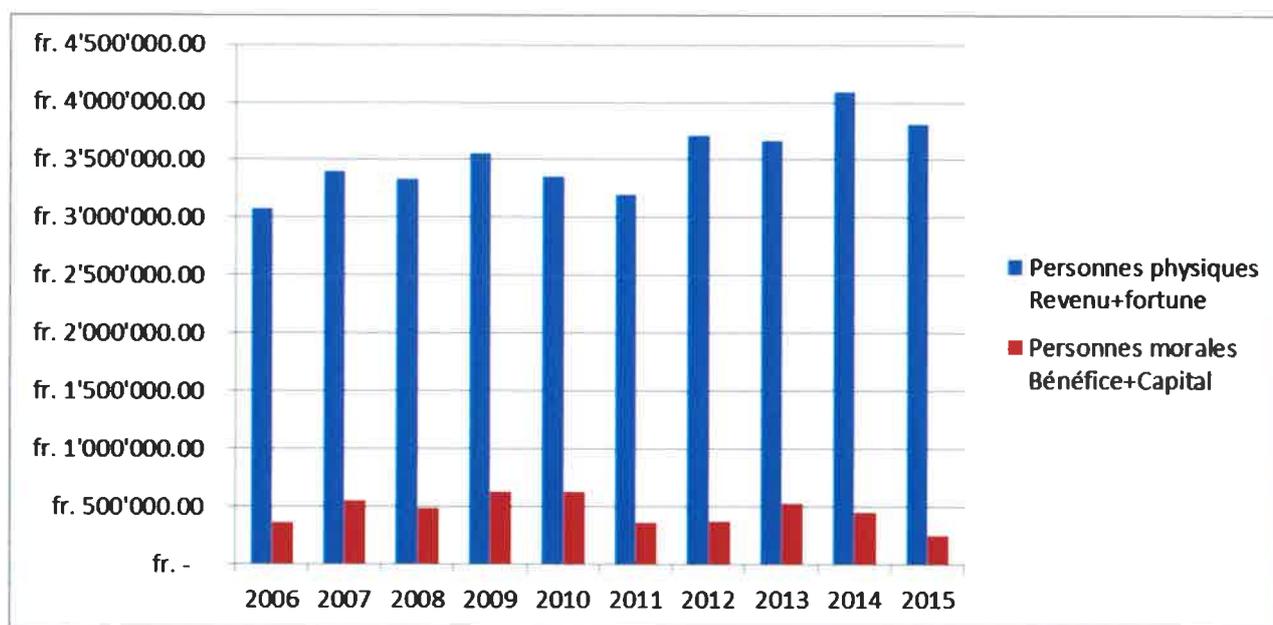
Comme en 2011 déjà, le volume total des perceptions est en recul en 2015. Nous n'avons aucune influence sur cette tendance conjoncturelle, tant pour l'impôt des particuliers que pour celui des entreprises.

Evolution de la population

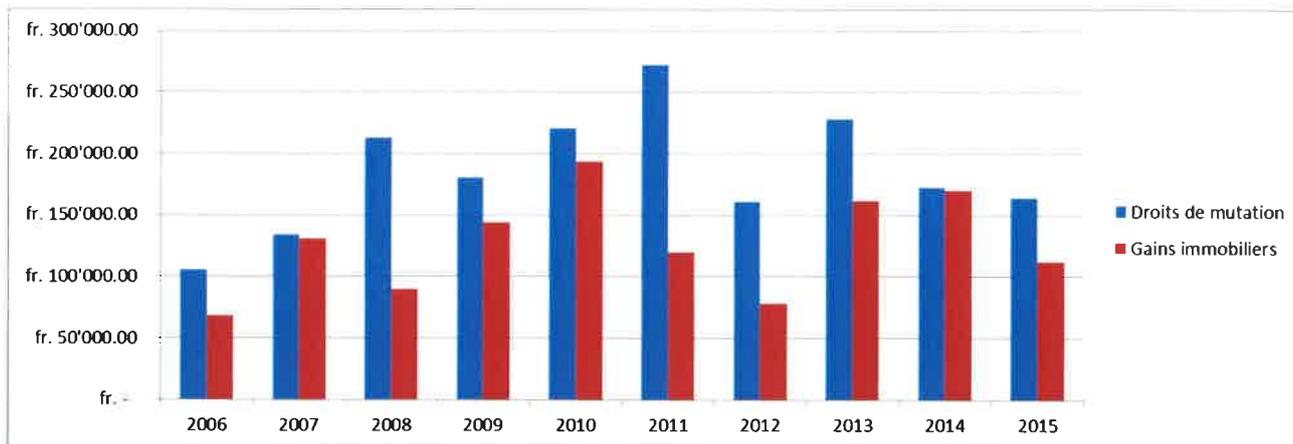


Compte tenu du fait que notre Commune n'est pas un centre régional de développement, le nombre de résidents va probablement se maintenir sans grande évolution dans le futur. Le nombre d'habitants à Forel est stationnaire.

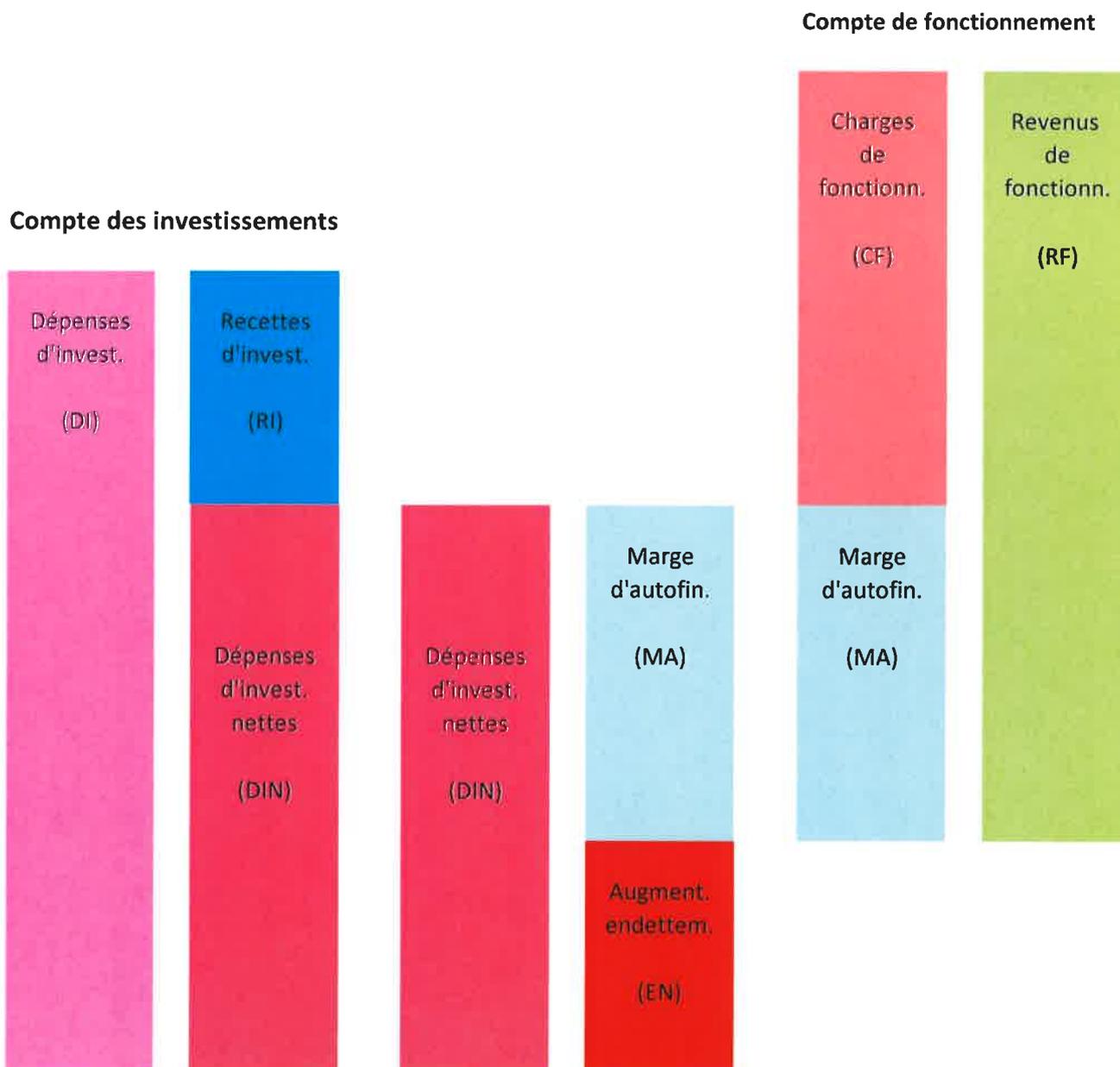
Evolution des impôts sur les personnes physiques (revenu + fortune) et personnes morales (bénéfice + capital)



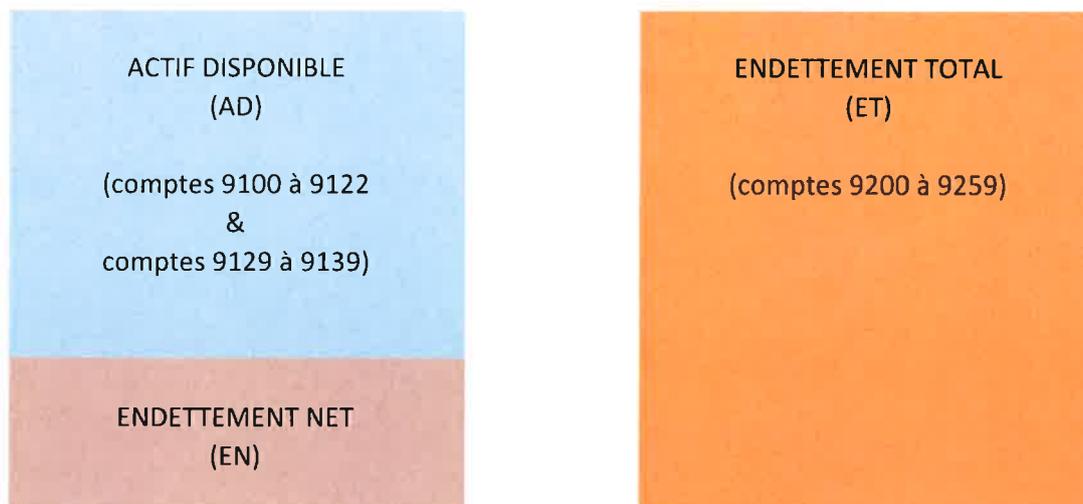
Evolution des droits de mutation et gains immobiliers : impôt aléatoire, difficilement planifiable car directement dépendant des transactions immobilières.



### 3. Présentation synthétique et schématique des comptes



#### 4. Présentation du bilan financier



#### 5. Situation des emprunts

Date	Objets	Emprunts			Plafond d'emprunts 2012/2016
		Contractés	Accordés		
16.12.2011	Fixation du plafond d'endettement				fr. 12'500'000.00
17.08.2016	Total des emprunts	fr. 9'480'740.00			fr. 3'019'260.00
06.11.2014	Aménagement extérieur du groupe scolaire		fr. 400'000.00		fr. 2'619'260.00
06.11.2014	Amélioration des captages des sources		fr. 938'000.00 (solde)		fr. 1'691'260.00
23.04.2015	Aménagement d'un trottoir, d'un arrêt de bus scolaires et d'un chemin piétonnier le long de la RC 639 (Mollie-Margot - giratoire des deux Ponts)		fr. 100'000.00		fr. 1'591'260.00
18.06.2015	Extension de l'épuration dans le secteur Petit Jorat		fr. 200'000.00		fr. 1'391'260.00
01.10.2015	Remplacement collecteur EC dans le secteur Liétaz Favaz		fr. 350'000.00		fr. 1'041'260.00
Situation		Contractés	Accordés	Prévus	Solde à disposition
17.08.2016	Total des emprunts	fr. 9'480'740.00	fr. 1'978'000.00	fr. -	fr. 1'041'260.00

Les directives cantonales concernant la fixation du plafond d'endettement communal ont été revues, ceci essentiellement pour être en mesure de faire face aux investissements considérables dans les constructions à entreprendre pour l'école, dans le cadre des associations de communes (ASIJ). L'autonomie communale mais aussi sa responsabilité concernant son niveau d'endettement sont renforcées.

#### 6. Détermination du taux d'imposition

##### Considérations générales :

Les comptes 2015 ont bouclés avec un déficit de CHF 649'203.96. Ce manque a été compensé par des réserves provenant de différents comptes provisionnés.

Une confirmation de ce qui avait été annoncé s'est partiellement vérifié lorsque le Canton, par le décompte final péréquation 2015, nous rétrocède la somme de CHF 334'655.- que nous avons payée en trop et qui nous revient.

De ce qui précède, et malgré le dernier exercice 2015 négatif, nous pensons qu'une observation de la situation financière communale durant une nouvelle année est indispensable, ceci d'autant plus que nous sommes au début d'une nouvelle législature.

D'autre part, dans le même temps, nous avons toujours appliqué une politique limitant nos dépenses de fonctionnement au strict minimum.

Pour les années à venir, nous devons faire face à une augmentation du coût par habitant pour la petite enfance et l'école avec la construction de nouveaux bâtiments à Mézières, Servion et Carrouge, ceci dans le cadre de l'ASIJ. De même, les charges liées au réseau APERO continuent d'augmenter. Pour conclure, il faut noter que les dépenses énumérées ci-dessus découlent directement de l'acceptation par le peuple vaudois de différentes lois et initiatives.

Evolution de la fiscalité (Confédération, Canton) :

Nous savons que la modification de la Loi sur la fiscalité des entreprises (RIE III) aura des conséquences sur les finances cantonales et communales.

La Municipalité entend continuer de maintenir une rigueur budgétaire dans l'avenir. Les futures décisions en rapport avec le plan des investissements 2016-2021 pourraient nous conduire à revoir notre taux d'imposition communal à la hausse.

## 7. Autres critères de l'arrêté

Autres taxes et impôts :

En ce qui concerne les autres rubriques, la Municipalité vous propose de les maintenir tels qu'adoptés dans l'arrêté d'imposition 2015/16.

## 8. Validité

La Municipalité vous propose d'adopter cet arrêté d'imposition pour une durée d'une année, soit pour 2017. Cela nous permettra de faire le point et d'analyser la situation financière de notre ménage communal en début de législature. Nous aurons la possibilité de prendre rapidement les mesures qui seraient nécessaires dès 2018 en adoptant un nouvel arrêté d'imposition.

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous porterez à ce préavis.

## 9. Conclusions

En conséquence, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUX)

Vu	le préavis municipal no 5/2016,
Ouï	le rapport de la commission chargée de son étude,
Considérant	que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**DECIDE**

1. d'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé par la Municipalité dans ce document, soit :
  - a. de maintenir le taux du coefficient de l'impôt communal à 68 % de l'impôt cantonal de base (chiffre 1 à 3 de l'arrêté d'imposition),
  - b. les autres taxes et impôts perçus par la Commune de Forel (Lavaux) restent inchangés.
2. d'admettre cet arrêté pour l'année 2017.
3. d'autoriser la Municipalité à soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La Syndique :

S. Audino



Le Secrétaire :

P.-A. Borloz

Annexe : - nouvel arrêté d'imposition

Adopté en séance de Municipalité du 22 août 2016

Municipal responsable : M. Bernard Perret, municipal du dicastère des finances

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2016

District de Lavaux-Oron  
Commune de Forel (Lavaux)

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2017

Le Conseil communal de Forel (Lavaux)

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.- Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs 0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.00 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	000 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes : 0

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : .....cts  
ou 10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

a) et b) organisés par les sociétés locales.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 00 cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat .....cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100.- Fr,

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)  
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter  
*Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions* 00 cts

*Choix du système de perception* **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances* **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **5% l'an**. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre **cinq fois** (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 octobre 2016.**

**Le Président :** **le sceau :** **La Secrétaire :**

**E. Mercanton** **L. Pabst**

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....**

**( publication FAO annexée)**